Vœu

Glyphosate : la responsabilité du Parlement, la compétence des Ministères

Vœu proposé par l'équipe majoritaire *Pour Sainte Foy*
Conseil Municipal du 03 ~~novembre~~ 2019
Octobre

Mme Véronique SARSELLI, Mme Pascale BAZAILLE, M. Bernard GILLET, M. Daniel AKNIN, Mme Maria GIORDANO, M. Pierre BARRELLON, Mme Paola BOIRON, M. Alain BAVOZET, Mme Catherine MOUSSA, M. Benjamin VINCENS-BOUGUEREAU, Mme Célia GOUBET, M. Guy CAUCHE, Mme Joëlle ASTRE, M. Gérard PATTEIN, Mme Chantal NOUHËN, M. Thibaut ASTIER, M. Nicolas RODRIGUEZ, Mme Chantal LOCTIN , M. Bernard MOMIN, Mme Odile FUSARI, M. Robert DUMOND, Mme Marie-Josèphe GRELARD, Mme Virginie ALLES, Magali VILLARET DE CHAUVIGNY

Ceinture verte, protection de la biodiversité et des paysages, modes doux... Sainte-Foy-lès-Lyon assume une politique forte de développement durable.

Le glyphosate est aujourd'hui au cœur des préoccupations légitimes des ruraux comme des urbains. S'il ne résume pas une politique environnementale, il reste toutefois un marqueur. Rappelons que le glyphosate est un herbicide non sélectif, agissant sur les différentes adventices des espèces cultivées. Il s'agit de l'herbicide le plus utilisé en France et dans le monde, du fait de son efficacité combinée à un faible coût.
L'annonce en mars 2015 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), placé auprès de l'Organisation mondiale de la santé, selon laquelle le glyphosate devrait être classé comme cancérigène probable pour l'homme, a ouvert un débat sur l'innocuité de la substance.

Précurseur en la matière, aucun produit phytosanitaire n'est appliqué par les services espaces verts depuis 2010 à Sainte-Foy-lès-Lyon.

Un volontarisme qui précède toute obligation législative et qui s'inscrit dans son attachement à demeurer le « *Balcon vert de la Métropole* ».

Cette ambition ne peut toutefois se soustraire aux possibilités que la loi — notamment Labbés de 2017 — met à la disposition des professionnels et des particuliers. En effet, de jurisprudence administrative constante, un maire ne peut s'opposer en principe à l'usage de produits phytosanitaires sur sa commune.

En effet, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, il ne saurait en aucun cas s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par l'édiction d'une réglementation locale. **Le principe de précaution n'est pas un prétexte ou une astuce juridique permettant à une autorité d'intervenir en dehors de ses domaines d'attribution**. Logiquement, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques relève d'un pouvoir de police spéciale confiée au ministre chargé de l'agriculture, en vertu des articles L. 253-7 et R.253 — 45 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi seul le ministre de l'Agriculture peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de ce type de produits. **L'illégalité des arrêtés municipaux anti glyphosates est donc cohérente.**

Le rôle de notre Assemblée élue n'est pas d'inscrire son action dans l'illégalité, mais d'agir dans ses compétences et de se faire le porte-voix des problématiques locales au National.